

COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

SOMMAIRE

1 - GENERALITES.....	3
2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION.....	3
20 - CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION.....	3
21 - L'OBTENTION DE L'AGREMENT.....	4
22 - LES AUTRES CONDITIONS.....	5
23 - LE RETRAIT DE L'AGREMENT.....	5
3 - MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION.....	7
4 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES.....	7
5 - REGIME FISCAL.....	8

1 - GENERALITES

Au Bénin, l'exercice de la profession de commissionnaire en douane est régie par le décret n° 563 du 22 Novembre 1999 abrogeant le Décret N° 88-324 du 12 août 1988 portant conditions d'application des dispositions des articles 97 à 105 et 106 du Code des Douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Sont considérées comme commissionnaires en douane les personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail de marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

20 – Conditions d'accès à la profession

Pour prétendre exercer la profession de commissionnaire en douane, il faut remplir les conditions suivantes :

- **En ce qui concerne les personnes physiques :**

- être de nationalité béninoise ;
- souscrire une caution bancaire annuelle de 10 000 000 F CFA (révisable par arrêté du ministre des finances et de l'économie pour garantir les suites contentieuses) ;
- produire la quittance de versement au trésor du droit de dépôt de dossier de 100 000 F CFA ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans ;
- être d'une bonne moralité établie après enquête appropriée.

- **Pour ce qui est des personnes morales :**

- être de droit béninois ;

- disposer d'un capital social de 100 000 000 de F CFA entièrement libéré ;
- justifier de la participation des béninois à concurrence de 40% au moins du capital ;
- souscrire à une caution bancaire de 50 000 000 F CFA (révisable par arrêté du ministre des finances et de l'économie pour garantir les suites contentieuses) ;
- produire la quittance de versement au trésor du droit de dépôt de dossier de 400 000 F CFA ;
- être gérées par un président-directeur général ou un gérant qui n'exerce pas par ailleurs une activité commerciale et/ou industrielle ;
- justifier de la qualification professionnelle de la personne représentant la société pétitionnaire ; laquelle doit avoir en outre cinq ans d'expérience professionnelle ;
- justifier de la bonne moralité des dirigeants de la société pétitionnaire.

21 - L'obtention de l'agrément

Pour exercer la profession de commissionnaire en douane, les personnes physiques ou les sociétés doivent obtenir au préalable un agrément. La demande d'agrément à adresser au Directeur des Douanes et Droits Indirects doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane sera exercée, et être accompagnée des pièces ci-après :

a) Pour les personnes physiques

- un certificat de nationalité béninoise ;
- un extrait de casier judiciaire *datant de moins de trois mois* ;
- une déclaration attestant que le requérant possède auprès de chaque bureau de douane intéressé, un établissement indépendant de tout autre établissement et comportant des installations convenables et suffisantes dans lequel doivent être conservés les répertoires et documents requis dans la profession, ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement s'il obtient l'agrément ;
- une copie légalisée du diplôme de déclarant en douane.

b) Pour les personnes morales

- un exemplaire du journal d'annonces légales *portant constitution de la société* ;
- un exemplaire des statuts ;
- un extrait de l'acte de naissance et du casier judiciaire pour chacun des associés en nom collectif, des commandités et des gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandités, ni statutaires ;
- une déclaration attestant que la société possède un établissement auprès du bureau des douanes intéressé ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.

c) Pour la personne habilitée à représenter la personne morale auprès de l'administration des douanes

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un curriculum vitae ;
- une copie légalisée du diplôme de déclarant en douane.

22 - Les autres conditions

Les commissionnaires en douane doivent, dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet de l'agrément, justifier qu'ils possèdent un établissement, qu'ils sont immatriculés au registre du commerce et du crédit mobilier et inscrits au rôle des patentes.

Lorsque l'intérêt général le commande, au cours de la procédure d'agrément ou d'extension d'agrément, le directeur des douanes peut accorder un agrément provisoire. Lequel pourra être confirmé ou rapporté lors de la décision du ministre des finances et de l'économie.

23 - Le retrait de l'agrément

L'agrément obtenu par un commissionnaire en douane peut être retiré dans les cas ci-après :

- renonciation du titulaire de l'agrément ;
- retrait ou insuffisance de la caution bancaire ;
- défaut de la cotisation à la sécurité sociale ;
- défaut d'inscription régulière au rôle des patentes et d'accomplissement des autres obligations fiscales conformément à la législation en vigueur ;
- décès du titulaire ;
- dissolution de la société titulaire d'un agrément ;
- changement de la personne habilitée à représenter la société ;
- faillite, dès la prononciation du jugement déclaratif.

Le Directeur des Douanes peut également engager la procédure de retrait de l'agrément dans les cas suivants :

- il estime que certaines modifications intervenues dans la société sont incompatibles avec le maintien de l'agrément ;
- le titulaire de l'agrément n'a pas, pendant une période d'un an, exercé une activité professionnelle suffisante ;
- une personne physique ou une société titulaire de l'agrément ou une personne physique habilitée à représenter une société agréée a contrevenu à la législation douanière, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, ou ne répond plus aux conditions d'honorabilité ou de probité auxquelles est subordonné l'agrément.

La procédure de retrait d'agrément :

Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément peut être proposé par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ou par le ministre chargé des Finances.

Le directeur général des douanes et droits indirects effectue une enquête et transmet les résultats au Comité Consultatif National (CCN). Il informe l'intéressé de la mesure par lettre recommandée avec injonction de fournir des explications écrites au Comité Consultatif National 15 jours au moins avant la réunion dudit comité. Le CCN donne un avis sur les mesures envisagées par le directeur des douanes et le ministre des finances statue dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'avis du CCN.

Les décisions de retrait sont notifiées soit à l'intéressé, soit à la personne morale selon le cas et publié au Journal Officiel.

Les retraits d'agrément pour caducité sont publiés au journal officiel sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs.

Entreprises publiques et assimilées :

Les entreprises de transport de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent effectuer des déclarations en détail pour les marchandises qu'elles transportent sans avoir à obtenir l'agrément de commissionnaire en douane. Une simple déclaration faite au Directeur général des douanes et droits indirects suffit.

3 - MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Pour exercer sa profession, le commissionnaire en douane doit justifier de la possession d'un établissement commercial auprès de la recette béninoise de rattachement et souscrire l'engagement de conserver dans ledit établissement les documents requis.

Seules les personnes morales sont admises à exercer la profession de commissionnaire en douane dans les recettes Cotonou - port et Cotonou - aéroport.

Le commissionnaire peut agir en son nom propre ou en tant que mandataire du propriétaire des marchandises.

Il peut agir lui-même ou donner mandat à un employé à son service dont il est responsable des fautes. Il doit agir dans la limite de son agrément.

Un changement intervenu dans la situation du commissionnaire en douane et non notifié jusqu'à l'écoulement d'un délai de deux mois rend l'agrément caduc.

4 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Les commissionnaires en douane ont l'obligation de conserver dans l'établissement qu'ils possèdent, auprès de chaque bureau, les documents ci après :

- les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douane qu'ils ont effectuées pour autrui sont inscrites ;
- les documents ou à défaut les copies des documents relatifs à chaque opération de dédouanement, notamment :
 - l'ordre de dédouanement ;
 - la copie de la déclaration ;
 - le titre de transport ;
 - la liste de colisage ;
 - la facture de commissionnaire ;
 - le décompte des frais d'assurance ;
 - les pièces concernant les débours annexes ;
 - le bon de livraison ;
 - toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces documents doivent être conservés pendant une durée de trois ans.

En outre, les commissionnaires en douane ont l'obligation de notifier au Directeur des Douanes et Droits Indirects toutes modifications intervenues dans les statuts ou dans la composition du conseil d'administration de la société, ainsi que le changement des personnes habilitées à représenter la société.

Il faut préciser que les commissionnaires en douane peuvent, dans l'exercice de leurs activités, bénéficier des services d'une ou plusieurs personnes appelées courtiers ainsi que de l'assistance d'autres intermédiaires pouvant offrir d'autres prestations telles que l'escorte.

5 - REGIME FISCAL

Les entreprises exerçant l'activité de commissionnaire en douane ne sont pas soumis à un régime fiscal particulier. Par conséquent, elles relèvent du régime fiscal de droit commun, à savoir l'imposition à l'impôt sur les BIC, à la TVA, à la Patente, au VPS, à la TFU, etc ...